

- c) les mesures de protection ou de transport des ressortissants de l'une ou l'autre partie ou, s'il y a lieu, des ressortissants d'autres pays en vue de leur évacuation de l'étranger en cas de situation urgente;
 - d) la communication et la coordination ou d'autres activités courantes (y compris les visites des navires ou des aéronefs des forces de l'une ou l'autre partie dans les installations situées sur le territoire du pays de l'autre partie), à l'exception des exercices et des activités de formation menés unilatéralement par les forces de l'une ou l'autre partie;
 - e) toute autre activité dans le cadre de laquelle la fourniture d'approvisionnements et de services est permise par les lois et règlements des pays respectifs.
2. Le présent accord établit un cadre pour la fourniture d'approvisionnements et de services sur la base du principe de la réciprocité.
3. La demande, la fourniture, la réception, et le règlement d'approvisionnements et de services en vertu du présent accord sont assurés par les Forces armées canadiennes et les Forces japonaises d'autodéfense.

ARTICLE II

1. Lorsque l'une des parties demande, en vertu du présent accord, à l'autre partie de fournir des approvisionnements et services nécessaires aux fins des activités décrites aux alinéas 1a) à e) de l'article premier et menées par les Forces armées canadiennes ou par les Forces japonaises d'autodéfense, l'autre partie peut fournir, dans la limite de ses compétences, les approvisionnements et services demandés.
2. Les approvisionnements et services qui se rapportent aux catégories suivantes peuvent être fournis en vertu du présent accord : vivres; eau; cantonnement; transport (y compris par voie aérienne); essence, carburants, et lubrifiants; vêtements; services de communication; services de santé; soutien des opérations de la base (y compris la construction connexe au soutien des opérations de la base); services d'entreposage; utilisation d'installations; services de formation; pièces de rechange et composants; services de réparation et d'entretien (y compris les services d'étalonnage); services aéroportuaires et portuaires; et munitions.
- Les approvisionnements et services qui se rapportent à chaque catégorie sont fournis dans l'annexe.
3. Le paragraphe 2 du présent article ne doit pas être interprété comme incluant la fourniture d'armes par les Forces armées canadiennes ou les Forces japonaises d'autodéfense.